



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 54 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014181-0009 - Arrêté fixant les tarifs de prestations applicables à l'EPS de Barcelonnette pour 2014 | 1 |
| Arrêté N °2014181-0010 - Arrêté fixant les tarifs de prestations applicables à l'EPS de Jausiers pour 2014 | 3 |
| Arrêté N °2014181-0011 - Arrêté fixant les tarifs de prestations applicables à l'EPS de Forcalquier pour 2014 | 5 |
| Arrêté N °2014181-0012 - Arrêté fixant les tarifs de prestations applicables à l'EPS d'Entrevaux pour 2014 | 7 |
| Arrêté N °2014197-0004 - Autorisation accordée à la SAS Les Oiseaux, sis 169, avenue du Prado - Sanary sur Mer (83)de transfert géographique partiel de l'activité de soins de suite et de réadaptation à titre exclusif pour les enfants de plus de six ans et les adolescents sous la modalité : - prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation de jour du site de l'AJO Les Oiseaux sis 169, avenue du Prado à Sanary sur Mer - (83), sur le site du Centre ho | 9 |
| Décision N °2014185-0010 - Décision portant modification de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELAS "LABAZUR NICE" dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE- | 13 |
| Décision N °2014193-0001 - Autorisation accordée de prorogation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale avant transformation en Maison d'accueil spécialisée pour personnes handicapées psychiques, à la SAS Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures - Aubagne (13),sur le site de la Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures - Aubagne (13). | 20 |
| Décision N °2014193-0002 - Autorisation de transfert géographique accordée à la SAS Diaverum Marseille, sise 9 rue Gaston Berger - Marseille (13) de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, sous les modalités : - d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, - d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple, - d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, - d'hémodialyse à domicile du site localisé 9 avenue Claude Monnet - Marseille (13) vers le site de l'Hôpital Européen, sis 6 rue Désir | 23 |
| Décision N °2014193-0003 - Autorisation de transfert géographique accordée à la SAS Diaverum Marseille, sise 9 rue Gaston Berger - Marseille (13) de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, sous les modalités : - d'hémodialyse en centre, - de dialyse médicalisée, - de dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse péritonéale, du site de la Clinique de la Résidence du Parc, sise rue Gaston Berger - Marseille (13) sur le site de l'Hôpital Saint Joseph, sis 26 boulevard de Louvain - Marseille (13) | 27 |
| Décision N °2014197-0001 - Autorisation de prorogation de l'activité de psychiatrie générale accordée pour une durée de 2 ans et demi avant transformation en Maison d'accueil spécialisée en santé mentale, à la SA Clinique de Postcure La Bastide sise route de la Treille, Camoins les Bains - Marseille (13) sur le site de la Clinique de Postcure La Bastide, sise route de la Treille, Camoins les Bains - Marseille (13). | 31 |

| | |
|---|----|
| Décision N °2014197-0002 - Autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation accordée sous les modalités de prise en charge spécialisée pour : - les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour, - les affections du système nerveux en hospitalisation de jour, au Centre Hospitalier d'Avignon, sis 305, Rue Raoul Follereau - Avignon (84), sur le site du Centre Hospitalier d'Avignon, sis 305, Rue Raoul Follereau - Avignon (84). | 34 |
| Décision N °2014197-0003 - Renouvellement sur injonction à la SA Société nouvelle Centre chirurgical Saint Roch sise 235, route de Gordes - Cavaillon (84) de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour : - la spécialité soumise à seuil pour les pathologies digestives, sur le site du Centre chirurgical Saint Roch, sis au 235 route de Gordes à Cavaillon (84) est accordée, - la spécialité soumise à seuil pour les pathologies gynécologiques, sur | 38 |
| Décision N °2014197-0005 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour 2014 de l'ESAT Paul Martin à Digne les Bains | 43 |
| Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) | |
| Arrêté N °2014196-0002 - ARRETE fixant la DGF pour l'année 2014 du CHRS ACCUEIL PROVENCAL - VAR | 46 |
| Arrêté N °2014196-0003 - ARRETE fixant la DGF pour l'année 2014 du CHRS CHRISTIAN BAUSSAN- VAR | 49 |
| Arrêté N °2014196-0004 - ARRETE fixant la DGF pour l'année 2014 du CHRS LA RESPOLIDO- VAR | 52 |
| Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) | |
| Décision N °2014188-0005 - Avenant N °1 à la décision Service Santé au Travail : SST N °2009/11 du 4 novembre 2009 | 55 |
| Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) | |
| Arrêté N °2014198-0001 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du CADA Est Var | 57 |
| Arrêté N °2014198-0002 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du CADA de Toulon | 60 |
| Arrêté N °2014198-0003 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du CADA La Phocenne | 63 |
| Arrêté N °2014198-0004 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du CADA Alotra | 66 |
| Arrêté N °2014198-0005 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du CADA Adoma Marseille | 69 |
| Arrêté N °2014198-0006 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du CADA La Caravelle | 72 |
| Arrêté N °2014198-0007 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du CADA HPF | 75 |
| Arrêté N °2014198-0008 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du CADA Jane Pannier | 78 |
| Arrêté N °2014198-0009 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du CADA Logisol | 81 |

| | | |
|--|-------|----|
| Arrêté N °2014198-0010 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du CADA Sara | | 84 |
| Arrêté N °2014198-0011 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du CADA AAJT- La Roseraie | | 87 |

**Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence**

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2014 / 012

**Fixant les tarifs de prestations applicables
à l'établissement public de santé de BARCELONNETTE pour l'exercice 2014**

FINESS : 040780132

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2014 présentée le 23 juin 2014 par l'établissement,
- Sur** **proposition** de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARS n°2013-16 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de BARCELONNETTE pour l'exercice 2013 est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté ARS/DOS/DOH-SRF-14043053 du 30 avril 2014 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé de BARCELONNETTE à compter du **1^{er} juillet 2014** est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 04 078 0132

| Service | Code tarif | Tarif journalier 2014 |
|-----------------------------------|------------|-----------------------|
| Soins de Suite et de Réadaptation | 30 | 280,48 € |
| Médecine | 11 | 391,48 € |

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Immeuble « Le Saxe »
Avenue du maréchal de SAXE
69 418 LYON

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 30 juin 2014

P/Le directeur général
de l'agence régional de santé,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

**Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence**

Pôle Animation des Politiques Territoriales
Rue Pasteur
CS 30 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2014 / 13

**Fixant les tarifs de prestations applicables
à l'établissement public de santé Sainte Anne de JAUSIERS pour l'exercice 2014**

FINESS : 040780199

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2013 présentée le 23 juillet 2014 par l'établissement,
- Sur proposition** de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARS n°2013/14 du 23 août 2013 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé Sainte Anne de JAUSIERS pour l'exercice 2013 est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté ARS/DOS/DOH-SRF-14043057 du 30 avril 2014 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé Sainte Anne de JAUSIERS à compter du **1^{er} juillet 2014** est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 040 780199

| Service | Code tarif | Tarif journalier 2014 |
|-----------------------------------|------------|-----------------------|
| Soins de Suite et de Réadaptation | 30 | 348,65 € |

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

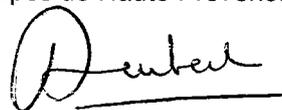
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Immeuble « Le Saxe »
Avenue du maréchal de SAXE
69 418 LYON

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 30 juin 2014

P/Le directeur général
de l'agence régional de santé,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2014 / 010

**Fixant les tarifs de prestations applicables
à l'établissement public de santé de FORCALQUIER pour l'exercice 2014**

FINESS : 040780181

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2014 présentée le 10 juin 2014 par l'établissement,
- Sur proposition** de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARS n°2013/9 du 18 juillet 2013 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de FORCALQUIER est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté du 19 juin 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé de FORCALQUIER à compter du **1^{er} juillet 2014** est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 04 078 0181

| Service | Code tarif | Tarif journalier 2013 |
|-----------------------------------|-------------------|------------------------------|
| Soins de Suite et de Réadaptation | 31 | 215,47 € |

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

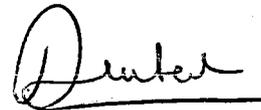
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Immeuble « Le Saxe »
Avenue du maréchal de SAXE
69 418 LYON

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 30 juin 2014

P/Le directeur général
de l'agence régional de santé,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

**Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence**

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur
CS 30 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2014 /011

**Fixant les tarifs de prestations applicables
à l'établissement public de santé le "Parc de Glandèves" à ENTREVAUX pour l'exercice 2014**

FINESS : 040780173

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2014 présentée le 16 juin 2014 par l'établissement,
- Sur proposition** de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1 :

Compte tenu de l'arrêté ARS/DOS/DOH-SRF-14043055 du 30 avril 2014 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé d'ENTREVAUX à compter du **1^{er} juillet 2014** est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS ET : 040000051

| Service | Code tarif | Tarif journalier 2014 |
|-----------------------------------|------------|-----------------------|
| Soins de Suite et de Réadaptation | 30 | 207,05€ |

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

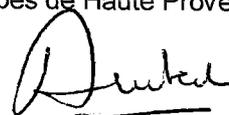
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Immeuble « Le Saxe »
Avenue du maréchal de SAXE
69 418 LYON

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 30 juin 2014

P/Le directeur général
de l'agence régional de santé,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

Réf : DOS-0714-3043-D

Décision n° 12-06-2014

Demande d'autorisation de transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation à titre exclusif pour les enfants de plus de 6 ans et les adolescents, avec mention de prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation de jour

Promoteur:

SAS AJO Les Oiseaux
169, avenue du Prado
83110 Sanary sur Mer

N° FINESS : 83 000 047 7

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier Intercommunal
Toulon La Seyne Sur Mer
Centre hospitalier George Sand
Avenue Jules Renard
83507 La Seyne sur Mer Cedex

N° FINESS : 83 010 060 8

Dossier n° : 2014 A 045

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23, R 6123-118 à R 6123-126, R 6124, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 26 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS Les Oiseaux, sis 169, avenue du Prado - Sanary sur Mer (83) à exercer à titre exclusif pour les enfants de plus de six ans et les adolescents :

- l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et/ou en hospitalisation de jour

- la prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation complète et/ou en hospitalisation de jour sur le site de l'AJO Les Oiseaux sis 169, avenue du Prado - Sanary sur Mer (83) ;

VU la demande du 30 janvier 2014 présentée par la SAS AJO Les Oiseaux, sis 169, avenue du Prado à Sanary sur Mer – (83), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique partiel de l'autorisation d'exercer à titre exclusif pour les enfants de plus de six ans et les adolescents l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation de jour

du site de l'AJO Les Oiseaux sis 169, avenue du Prado à Sanary sur Mer – (83), sur le site du Centre hospitalier Intercommunal Toulon-La Seyne Sur Mer, Centre hospitalier George Sand, sis avenue Jules Renard - La Seyne sur Mer (83) ;

VU le dossier complet le 3 février 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique partiel est demandé sous réserve de l'accord définitif du Centre hospitalier Intercommunal Toulon-La Seyne Sur Mer, s'agissant de l'implantation géographique sur leur emprise foncière ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique partiel de l'autorisation détenue par la SAS AJO Les Oiseaux du site de l'AJO Les Oiseaux sis 169, avenue du Prado à Sanary sur Mer – (83), sur le site du Centre hospitalier Intercommunal Toulon-La Seyne Sur Mer, Centre hospitalier George Sand vise à relocaliser l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation de jour à titre exclusif pour les enfants de plus de six ans et les adolescents dans un souci de proximité ;

CONSIDERANT que le transfert géographique de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation de jour permettra de proposer une offre de soins au plus près du domicile des patients, sur un site adapté et disposant d'une organisation spécifique ;

CONSIDERANT que ce transfert renforcera l'articulation avec les services spécialisés de court séjour dans la filière pédiatrique et permettra la création d'une filière favorisant le parcours des patients ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique partiel satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et L 6122-25 du code de la santé publique, la demande par la SAS Les Oiseaux, sis 169, avenue du Prado - Sanary sur Mer (83), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique partiel de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation à titre exclusif pour les enfants de plus de six ans et les adolescents sous la modalité :

- prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation de jour
du site de l'AJO Les Oiseaux sis 169, avenue du Prado à Sanary sur Mer – (83), sur le site du Centre hospitalier Intercommunal Toulon-La Seyne Sur Mer, Centre hospitalier George Sand, sis avenue Jules Renard - La Seyne sur Mer (83), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, le transfert susmentionné devra faire l'objet d'une visite de conformité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **16 JUIL. 2014**

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
Le chef de cabinet


Claude-Olivier MARTIN

— Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0714-3059-D

DECISION

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELAS LABAZUR NICE » dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'article L 2142-1 modifié du code de la santé publique relatif aux autorisations de pratiquer des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-449 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature du DG/ARS en cas d'empêchement ;

Vu mon courrier en date du 24 juillet 2012 portant, à compter du 12 mars 2013 et pour une durée de 5 ans, renouvellement de l'autorisation délivrée au laboratoire de biologie médicale situé au 10, avenue Durante-06000 NICE-, de pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation dans les locaux de l'établissement de santé Clinique « Saint George » située au 2, avenue de Rimiez-06105 NICE- ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 23 avril 2014 portant, à compter du 1^{er} mai 2014, autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°06-12, (N° FINESS ET : 060021805), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LABAZUR NICE », agréée sous le n°60, dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE-(N° FINESS EJ : 060021904) ;

Vu la demande du 1^{er} juillet 2014, parvenue dans mes services le 3 juillet 2014, présentée par Monsieur Philippe SEYRAL, Président de la société « LABAZUR NICE » ;

Vu copie de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SELAS « LABAZUR NICE » en date du 20 juin 2014 :

- actant la cession de 3 actions de catégorie A par la société « LABAZUR AIX-OUEST » au profit de Mesdames Dominique BARTHEL, Magali DAUBORD, Séverine ROBINET et de Monsieur Sylvain ROBINET,
- actant la cession d'une action de catégorie B par la société « BIO ACCESS » au profit de Mesdames Dominique BARTHEL, Magali DAUBORD, Séverine ROBINET et de Monsieur Sylvain ROBINET,
- agréant Mesdames Dominique BARTHEL, Magali DAUBORD, Séverine ROBINET et de Monsieur Sylvain ROBINET en qualité de nouveaux associés,
- actant la cession par Monsieur Pierre DESGEORGES de 3 actions de catégorie A au profit de la société « LABAZUR AIX-OUEST » et d'une action de catégorie B au profit de la société « BIO ACCESS ».

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 18 juin 2014(1^{ère} à 7^{ème} résolutions) autorisant les cessions d'actions au profit de Mesdames Dominique BARTHEL, Magali DAUBORD, Séverine ROBINET et de Monsieur Sylvain ROBINET, agréant ceux-ci en qualité de nouveaux associés et autorisant les cessions d'actions de Monsieur Pierre DESGEORGES ;

Vu la copie des ordres de mouvements ;

Vu copies des formulaires de demandes de modification d'inscription de Mesdames Dominique BARTHEL, Magali DAUBORD, Séverine ROBINET et de Monsieur Sylvain ROBINET au Tableau de la Section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « LABAZUR NICE » ;

Vu la mise à jour de la liste des biologistes coresponsables ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « LABAZUR NICE », la nouvelle répartition du capital social et l'ensemble des sites exploités par la SELAS « LABAZUR NICE » sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8, 9, de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1er : En conséquence, sont enregistrées les modifications apportées au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°06-12, (N° FINESS ET : 060021805), situé au 10, avenue Durante-06000 NICE-, exploité par la SELAS « LABAZUR NICE » (N° FINESS EJ : 060021904), dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE- concernant la cession de 3 actions de catégorie A par la société « LABAZUR AIX-OUEST » au profit de Mesdames Dominique BARTHEL, Magali DAUBORD, Séverine ROBINET et de Monsieur Sylvain ROBINET, la cession d'une action de catégorie B par la société « BIO ACCESS » au profit de Mesdames Dominique BARTHEL, Magali DAUBORD, Séverine ROBINET et de Monsieur Sylvain ROBINET, l'agrément de Mesdames Dominique BARTHEL, Magali DAUBORD, Séverine ROBINET et de Monsieur Sylvain ROBINET en qualité de nouveaux associés et de biologistes coresponsables et de directeurs généraux de la société, et la cession par Monsieur Pierre DESGEORGES de 3 actions de catégorie A au profit de la société « LABAZUR AIX-OUEST » et d'une action de catégorie B au profit de la société « BIO ACCESS » au 20 juin 2014.

Ces modifications sont actées dans les annexes n°1, et n°3 ci jointes.

Article 2 : Il est rappelé que mon courrier du 24 juillet 2012 renouvelle, à compter du 12 mars 2013 et pour une durée de 5 ans, l'autorisation, qui a été délivrée au laboratoire de biologie médicale situé au 10, avenue Durante-06000 NICE-, pour pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation dans les locaux de l'établissement de santé Clinique « SAINT GEORGE » situé au 2, avenue de Rimiez-06105 NICE-.

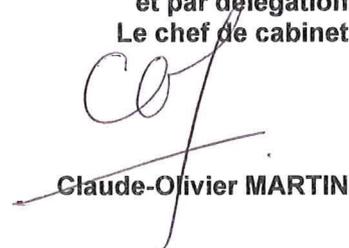
Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABAZUR NICE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2014

**Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
Le chef de cabinet**



Claude-Olivier MARTIN

Annexe n° 1

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « LABAZUR NICE »

N° FINESS EJ : 060021904

Juillet 2014

Répartition du capital social et des droits de vote

C. S. : 54 615 euros

| | Associés | Actions de catégorie A | Actions de catégorie B | Nombre de droits de vote | % de droits de vote |
|----|--|-------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|----------------------------|
| 1 | Denis BENARROCH, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 2 | Laurent CHARPENEL, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 3 | Paul CRISTOFARI, Médecin, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 4 | Jeanne SAADAT, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 5 | Nello AVELLA, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 6 | Philippe BRILLAULT, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 7 | Thierry GOURDOL, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 8 | Pascal JANTON, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 9 | Marc LASSONNERY, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 10 | Anne NIERLICH, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 11 | Hervé FONTANET, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 12 | Philippe SEYRAL, Médecin, API, Président de la société, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 13 | Michaël BENCHETRIT, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 14 | Dominique BARRIER épouse DELPECH, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 15 | Agnès FERRUA, Médecin, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 16 | Xavier FLAMM, Médecin, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 17 | Florence LAVRUT, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 18 | Thérèse LOIZZO, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 19 | Sabine MATHIAS, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 20 | Mourad OUESLATI, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 21 | François PARISOT, Médecin, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 22 | Frédéric PERROIS, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 23 | Thierry ROCHER, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 24 | Sylvie SEBAN, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 25 | Pierre SOUBIRAN, Médecin, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 26 | Alain TOURNOUD, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 27 | Laurence ZEMORI, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 28 | Dominique BARTHEL, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 29 | Magali DAUBORD, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 30 | Séverine ROBINET, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |
| 31 | Sylvain ROBINET, Pharmacien, API, | 3 | 1 | 3 525 | |

| | | | | | |
|---|---|----------------|---------------|----------------|-----------------|
| Total des associés professionnels internes | | 93 | 31 | 109 275 | 50,01 % |
| 29 | SELAS « LABAZUR AIX-OUEST », Associé professionnel externe, | 163 769 | 0 | 81 910 | 37,48 % |
| 30 | SAS « BIO ACCESS », Tiers externe, | 0 | 54 601 | 27 309 | 12,49 % |
| TOTAL | | 163 862 | 54 632 | 218 494 | 100,00 % |

Annexe n° 2

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « LABAZUR NICE » N° FINESS EJ : 060021904

Juillet 2014

Liste des sites exploités par la société

| | | |
|-----------|--|--------------------------|
| 1 | Site « Durante »-10, avenue Durante-06000 NICE- | N° FINESS ET : 060021805 |
| 2 | Site « Foch »-16, avenue Foch-06000 NICE- | N° FINESS ET : 060021813 |
| 3 | Site « Colombo »-3, avenue Colombo-06000 NICE- | N° FINESS ET : 060021821 |
| 4 | Site « Rivoli »-17, rue de Rivoli-06000 NICE- | N° FINESS ET : 060021839 |
| 5 | Site « Sylvestre »-28, avenue Sylvestre-06000 NICE- | N° FINESS ET : 060021870 |
| 6 | Site « Cassin »-54, boulevard Cassin-06000 NICE- | N° FINESS ET : 060021854 |
| 7 | Site « Californie »-230, avenue de Californie-06000 NICE- | N° FINESS ET : 060021862 |
| 8 | Site « Rimiez »-2, avenue de Rimiez-06000 NICE- | N° FINESS ET : 060021847 |
| 9 | Site « Gorbella »-17, boulevard Gorbella-06000 NICE- | N° FINESS ET : 060021888 |
| 10 | Site « Borriglione »-12, rue Borriglione-06000 NICE- | N° FINESS ET : 060021896 |
| 11 | Site « Le Pont Neuf »-49, rue Gioffredo-06000 NICE- | N° FINESS ET : 060006103 |
| 12 | Site « Malaussena »-29, avenue Malaussena-06000 NICE- | N° FINESS ET : 060005956 |
| 13 | Site « Le Ray »-4, avenue du Ray-06100 NICE- | N° FINESS ET : 060022316 |
| 14 | Site « Cassini »-14 rue Cassini-06300 NICE- | N° FINESS ET : 060022324 |
| 15 | Site « La Madeleine »-9, boulevard de la Madeleine-06000 NICE- | N° FINESS ET : 060022456 |
| 16 | Site « Florette Menton »-98, avenue Jean Monnet-06500 MENTON- | N° FINESS ET : 060022688 |
| 17 | Site « Saint Roch Menton »-19 avenue Félix Faure-06500 MENTON | N° FINESS ET : 060022670 |
| 18 | Site « Contes »-Résidence Le Select-Place du Docteur Ollivier-06390 CONTES- | N° FINESS ET : 060022704 |
| 19 | Site « Châteauneuf »-4, rue de Châteauneuf-06000 NICE- | N° FINESS ET : 060022696 |
| 20 | Site « Trinité Gare »-96, boulevard du Général de Gaulle-06340 LA TRINITE- | N° FINESS ET : 060022712 |
| 21 | Site « Sophia »-Les Bouillides-1755, route des Dolines-06560 VALBONNE | N° FINESS ET : 060022720 |
| 22 | Site « de Tourette Sauvan »-466, boulevard Léon Sauvan-06690 TOURRETTE LEVENS- | N° FINESS ET : 060022738 |
| 23 | Site « Dabray »-39, boulevard Joseph Garnier-06000 NICE- | N° FINESS ET : 060022753 |
| 24 | Site « Californie »-20, avenue de la Californie-06200 NICE- | N° FINESS ET : 060006327 |
| 25 | Site « Ariane »-17, avenue Guiglionda de Sainte Agathe-06300 NICE-(Plateau technique : Site non ouvert au public)- | N° FINESS ET : 060021706 |

N. B. : L'activité de soins (Activité médicale à la procréation) est implantée dans les locaux de l'établissement de santé Clinique « SAINT GEORGE » situé au 2, avenue de Rimiez-06105 NICE- (Cf Décision de renouvellement prenant effet à compter du 12 mars 2013 pour une durée de 5 ans)

Annexe n° 3

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTISITES SELAS « LABAZUR NICE »
N° FINESS EJ : 060021904**

Juillet 2014

Liste des biologistes coresponsables

| | |
|----|--|
| 1 | Monsieur Denis BENARROCH, Pharmacien, |
| 2 | Monsieur Laurent CHARPENEL, Pharmacien, |
| 3 | Monsieur Paul CRISTOFARI, Médecin, |
| 4 | Madame Jeanne SAADAT, Pharmacien, |
| 5 | Monsieur Nello AVELLA, Pharmacien, |
| 6 | Monsieur Philippe BRILLAULT, Pharmacien, |
| 7 | Monsieur Thierry GOURDOL, Pharmacien, |
| 8 | Monsieur Pascal JANTON, Pharmacien, |
| 9 | Monsieur Marc LASSONNERY, Pharmacien, |
| 10 | Madame Anne NIERLICH, Pharmacien, |
| 11 | Monsieur Hervé FONTANET, Pharmacien, |
| 12 | Monsieur Philippe SEYRAL, Médecin, Président de la société, |
| 13 | Monsieur Michaël BENCHETRIT, Pharmacien, |
| 14 | Madame Dominique BARRIER épouse DELPECH, Pharmacien, |
| 15 | Madame Agnès FERRUA, Médecin, |
| 16 | Monsieur Xavier FLAMM, Médecin, |
| 17 | Madame Florence LAVRUT, Pharmacien, |
| 18 | Madame Thérèse LOIZZO, Pharmacien, |
| 19 | Madame Sabine MATHIAS, Pharmacien, |
| 20 | Monsieur Mourad OUESLATI, Pharmacien, |
| 21 | Monsieur François PARISOT, Médecin, |
| 22 | Monsieur Frédéric PERROIS, Pharmacien, |
| 23 | Monsieur Thierry ROCHER, Pharmacien, |
| 24 | Madame Sylvie SEBAN, Pharmacien, |
| 25 | Monsieur Pierre SOUBIRAN, Médecin, |
| 26 | Monsieur Alain TOURNOUD, Pharmacien, |
| 27 | Madame Laurence ZEMORI, Pharmacien, |
| 28 | Dominique BARTHEL, Pharmacien, |
| 29 | Magali DAUBORD, Pharmacien, |
| 30 | Séverine ROBINET, Pharmacien, |
| 31 | Sylvain ROBINET, Pharmacien, |

N.B. : Les biologistes médicaux(salariés) sont Madame Laurence PROTS, Pharmacien, et Monsieur Nicolas POMARES, Médecin,.

Réf : DOS-0614-2940-D

Décision n° 04-06-2014

Demande de prorogation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale pour une durée de 2 ans avant transformation en Maison d'accueil spécialisée pour personnes handicapées psychiques

Promoteur:

SAS Clinique Saint Michel
Route d'Eoures
13400 Aubagne

N° FINESS : 13 001 064 8

Lieux d'implantation :

Clinique Saint Michel
Route d'Eoures
13400 Aubagne

N° FINESS : 13 078 159 4

Dossier n° : 2014 A 037

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1, R. 6122-25, L. 3221-1 à L. 3222-6 et L. 6122-8 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 26 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant à titre dérogatoire pour une durée de 2 ans, la SAS Clinique Saint Michel (Groupe MEDIPSY), sise Route d'Eoures – Aubagne (13) à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète par conversion de l'activité de postcure (dans l'attente de sa transformation en établissement médico-social) sur le site de la Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures – Aubagne (13) ;

VU la décision du 25 octobre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant à titre dérogatoire pour une durée de 2 ans, la SAS Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures – Aubagne (13), à prolonger à titre dérogatoire l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète par conversion de l'activité de postcure (dans l'attente de sa transformation en établissement médico-social) sur le site de la Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures – Aubagne (13) ;

VU la demande du 10 décembre 2013 présentée par la SAS Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures – Aubagne (13), représentée par son directeur, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation de prorogation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale pour une durée de 2 ans avant transformation en Maison d'accueil spécialisée pour personnes handicapées psychiques, sur le site de la Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures – Aubagne (13) ;

VU le dossier complet le 12 décembre 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet de prolongation en vue de la conversion en établissement médico-social satisfait aux besoins de santé de la population et est compatible avec le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la mise en œuvre du projet de conversion en médico-social ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre psychiatrie pour le territoire des Bouches-du-Rhône « la suppression de deux sites suite à leur reconversion en structures médico-sociales permettant une meilleure adéquation des patients à la prise en charge effectivement réalisée » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, l'Agence régionale de santé peut dans le cas d'une conversion d'activité prévue dans le schéma d'organisation des soins, modifier la durée d'une autorisation restant à courir ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures – Aubagne (13), représentée par son directeur, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation de prorogation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale avant transformation en Maison d'accueil spécialisée pour personnes handicapées psychiques, sur le site de la Clinique Saint Michel, sise Route d'Eoures – Aubagne (13), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La durée de prorogation de cette autorisation est de 2 ans à compter de l'échéance de la précédente autorisation, soit à partir du 27 octobre 2014.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de prorogation accordée, est valable exclusivement pour une activité dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet présenté dans ce dossier. Toute modification portant sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

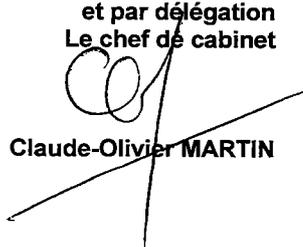
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **12** JUL. 2014

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
Le chef de cabinet


Claude-Olivier MARTIN

Réf : DOS-0614-2939-D

Décision n° 03-06-2014

Demande de transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, sous les modalités :

- d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
 - d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple,
 - d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,
 - d'hémodialyse à domicile,
- sur le site de l'Hôpital Européen

Promoteur:

SAS Diaverum Marseille
9 rue Gaston Berger
CS 50109
13387 Marseille cedex 10

N° FINESS : 13 000 178 7

Lieux d'implantation :

Hôpital Européen
6 rue Désirée Clary
13331 Marseille cedex 3

N° FINESS : 13 004 366 4

Dossier n° : 2014 A 036

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-54 à R. 6123-68, D. 6124-64 à D. 6124-90 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 19 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la confirmation des activités de soins de l'insuffisance rénale chronique détenues par la SAS Diaverum Provence, pour les activités :

- d'autodialyse sur les sites de Salon-de-Provence, d'Istres, de Miramas, de Marignane et de Marseille (14^{ème}),
 - de dialyse médicalisée sur les sites de Marignane, de Marseille (14^{ème}) et de Salon-de-Provence,
 - d'hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale sur le site de Marseille (14^{ème}),
- au bénéfice de la SASU Diaverum Marseille, sise 9 rue Gaston Berger – Marseille (13) ;

VU la demande du 28 avril 2014 présentée par la SAS Diaverum Marseille, sise 9 rue Gaston Berger - Marseille (13), représentée par son directeur, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation de transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, sous les modalités :

- d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
- d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple,
- d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,
- d'hémodialyse à domicile,

du site localisé 9 avenue Claude Monnet – Marseille (13) vers le site de l'Hôpital Européen, sis 6 rue Désirée Clary – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 29 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Diaverum Marseille, sise 9 rue Gaston Berger - Marseille (13), représentée par son directeur, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation de transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, sous les modalités :

- d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
- d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple,
- d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,
- d'hémodialyse à domicile,

du site localisé 9 avenue Claude Monnet – Marseille (13) vers le site de l'Hôpital Européen, sis 6 rue Désirée Clary – Marseille (13), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, le transfert susmentionné devra faire l'objet d'une visite de conformité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **12 JUIL. 2014**

**Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
Le chef de cabinet**



Claude-Olivier MARTIN

Réf : DOS-0614-2938-D

Décision n° 02-06-2014

Demande de transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, sous les modalités :

- d'hémodialyse en centre,
 - de dialyse médicalisée,
 - de dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse péritonéale,
- sur le site de l'Hôpital Saint Joseph

Promoteur:

SAS Diaverum Marseille
9 rue Gaston Berger
CS 50109
13387 Marseille cedex 10

N° FINESS : 13 000 178 7

Lieux d'implantation :

Hôpital Saint Joseph
26 boulevard de Louvain
13008 Marseille

N° FINESS : 13 078 565 2

Dossier n° : 2014 A 035

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-54 à R. 6123-68, D. 6124-64 à D. 6124-90 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 24 avril 2006 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SASU Centre de Dialyse de La Résidence du Parc, sise rue Gaston Berger – Marseille (13), à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, sur le site de la Clinique de la Résidence du Parc, sise rue Gaston Berger – Marseille (13) ;

VU les visites de conformité réalisées le 13 juin 2008 et le 21 décembre 2009, sur le site de Diaverum Marseille, sis 9 rue Gaston Berger – Marseille (13) ;

VU la demande du 28 avril 2014 présentée par la SAS Diaverum Marseille, sise 9 rue Gaston Berger - Marseille (13), représentée par son directeur, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation de transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, sous les modalités :
- d'hémodialyse en centre,
- de dialyse médicalisée,
- de dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse péritonéale,
du site de la Clinique de la Résidence du Parc, sise rue Gaston Berger – Marseille (13) sur le site de l'Hôpital Saint Joseph, sis 26 boulevard de Louvain – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 29 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du projet de transfert de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique dans un nouveau bâtiment est subordonné à la construction d'une jonction piétonne sous-terrainne créant une liaison directe entre ce nouveau bâtiment et le service des urgences de l'Hôpital Saint-Joseph ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Diaverum Marseille, sise 9 rue Gaston Berger - Marseille (13), représentée par son directeur, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation de transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, sous les modalités :

- d'hémodialyse en centre,

- de dialyse médicalisée,

- de dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse péritonéale,

du site de la Clinique de la Résidence du Parc, sise rue Gaston Berger – Marseille (13) sur le site de l'Hôpital Saint Joseph, sis 26 boulevard de Louvain – Marseille (13), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, le transfert susmentionné devra faire l'objet d'une visite de conformité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **12 JUIL. 2014**

**Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
Le chef de cabinet**



Claude-Olivier MARTIN

Réf : DOS-0614-2941-D

Décision n° 05-06-2014

Demande de prorogation
d'autorisation de psychiatrie
générale pour une durée de 2 ans et
6 mois avant transformation en
Maison d'accueil spécialisée en
santé mentale

Promoteur:

SA Clinique de postcure La Bastide
route de la Treille
Camoins les Bains
13396 Marseille cedex 11

N° FINESS : 13 000 181 1

Lieux d'implantation :

Clinique de postcure La Bastide
route de la Treille
Camoins les Bains
13396 Marseille cedex 11

N° FINESS : 13 078 454 9

Dossier n° : 2014 A 038

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1, R. 6122-25, L 3221-1 à L 3222-6 et L. 6122-8 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 26 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant à titre dérogatoire pour une durée de 2 ans, la SA Clinique de Postcure La Bastide sise route de la Treille, Camoins les Bains – Marseille (13) à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète par conversion de l'activité de postcure (dans l'attente de sa transformation en établissement médico-social) sur le site de la Clinique de Postcure La Bastide, sise route de la Treille, Camoins les Bains – Marseille (13) ;

VU la décision du 19 octobre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant à titre dérogatoire pour une durée de 2 ans, la SA Clinique de Postcure La Bastide sise route de la Treille, Camoins les Bains – Marseille (13) à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète par conversion de l'activité de postcure (dans l'attente de sa transformation en établissement médico-social) sur le site de la Clinique de Postcure La Bastide, sise route de la Treille, Camoins les Bains – Marseille (13) ;

VU la demande du 28 avril 2014 présentée par la SA Clinique de Postcure La Bastide sise route de la Treille, Camoins les Bains – Marseille (13), représentée par son directeur, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation de prorogation de l'activité de psychiatrie générale pour une durée de 2 ans et demi avant transformation en Maison d'accueil spécialisée en santé mentale, sur le site de la Clinique de Postcure La Bastide, sise route de la Treille, Camoins les Bains – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de prolongation d'autorisation satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet de prolongation en vue de la conversion en établissement médico-social satisfait aux besoins de la population et est compatible avec le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la mise en œuvre du projet de conversion en médico-social ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre psychiatrie pour le territoire des Bouches-du-Rhône « la suppression de deux sites suite à leur reconversion en structures médico-sociales permettant une meilleure adéquation des patients à la prise en charge effectivement réalisée » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, l'Agence régionale de santé peut dans le cas d'une conversion d'activité prévue dans le schéma d'organisation des soins, modifier la durée d'une autorisation restant à courir ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ; »

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SA Clinique de Postcure La Bastide sise route de la Treille, Camoins les Bains – Marseille (13), représentée par son directeur, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation de prorogation de l'activité de psychiatrie générale pour une durée de 2 ans et demi avant transformation en Maison d'accueil spécialisée en santé mentale, sur le site de la Clinique de postcure La Bastide, sise route de la Treille, Camoins les Bains – Marseille (13), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La durée de prorogation de cette autorisation est de 2 ans et 6 mois à compter de l'échéance de la précédente autorisation, soit à partir du 27 octobre 2014.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de prorogation accordée, est valable exclusivement pour une activité dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet présenté dans ce dossier. Toute modification portant sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

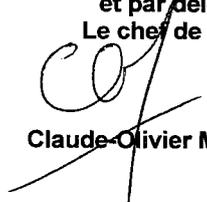
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **16 JUIL. 2014**

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
Le chef de cabinet


Claude-Olivier MARTIN

Réf : DOS-0714-3076-D

Décision n° 14-06-2014

Demande d'autorisation
d'activité de soins de suite et
de réadaptation pour adultes
avec mention de prise en
charge spécialisée :

- Des affections de l'appareil
locomoteur en
hospitalisation de jour
- Des affections du système
nerveux en hospitalisation
de jour

Promoteur:

Centre hospitalier d'Avignon
305, rue Raoul Follereau
84902 Avignon cedex 9

N° FINESS : 84 000 659 7

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier d'Avignon
305, rue Raoul Follereau
84902 Avignon cedex 9

N° FINESS : 84 000 186 1

Dossier n° : 2014 A 047

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1, R. 6122-25, R 6123-118 à R 6123-126, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 25 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le Centre Hospitalier d'Avignon, sis 305, Rue Raoul Follereau – Avignon (84), à exercer :

- l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète
- une prise en charge spécialisée pour les catégories d'affections suivantes :
 - les affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation complète
 - les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète

sur le site du Centre hospitalier d'Avignon, sis 305, Rue Raoul Follereau – Avignon (84) ;

VU la visite de conformité réalisée le 9 août 2011 constatant l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, sur le site de la Centre Hospitalier d'Avignon, sis 305, Rue Raoul Follereau – Avignon (84)

VU la décision du 19 octobre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le Centre hospitalier d'Avignon, sis 305, Rue Raoul Follereau – Avignon (84), à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections du système nerveux en hospitalisation complète ;

VU la demande du 29 janvier 2014 présentée par le Centre hospitalier d'Avignon, sis 305, Rue Raoul Follereau – Avignon (84), représenté par son directeur, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités de prise en charge spécialisée pour

- les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour
- les affections du système nerveux en hospitalisation de jour

sur le site du Centre Hospitalier d'Avignon, sis 305, Rue Raoul Follereau – Avignon (84) ;

VU le dossier complet le 29 janvier 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'une implantation de soins de suite et réadaptation avec mention d'une prise en charge spécialisée dans les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour est disponible dans le Vaucluse ;

CONSIDERANT qu'une implantation de soins de suite et réadaptation avec mention d'une prise en charge spécialisée dans les affections du système nerveux en hospitalisation de jour est disponible dans le Vaucluse ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS, dans son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier d'Avignon, sis 305, Rue Raoul Follereau – Avignon (84), représenté par son directeur, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités de prise en charge spécialisée pour

- les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour
- les affections du système nerveux en hospitalisation de jour

sur le site du Centre hospitalier d'Avignon, sis 305, Rue Raoul Follereau – Avignon (84) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation de soins est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **16** JUL. 2014

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
Le chef de cabinet



Claude-Olivier MARTIN

Réf : DOS-0714-3035-D

Décision n° 20-06-2014

Demande de renouvellement sur injonction de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil :

- pathologies gynécologiques
- pathologies digestives

Promoteur:

SA Société nouvelle Centre
chirurgical Saint Roch
235, route de Gordes
84302 Cavaillon

N° FINESS : 84 000 067 3

Lieux d'implantation :

Centre chirurgical Saint Roch
235, route de Gordes
84302 Cavaillon

N° FINESS : 84 000 040 0

Dossier n° : 2014 A 053

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, les articles R 6123-86 à R 6123-95, et les articles D 6124-131 à D 6124-134 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du 29 mars 2007 du Ministère de la Santé et de la Solidarité fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU les critères d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, et de la radiothérapie, adoptés par l'Institut national du cancer le 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le renouvellement, à compter du 19 juin 2010, de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète accordé à la SA Société nouvelle Centre chirurgical Saint Roch sise 235, route de Gordes – Cavailon (84), sur le site du Centre chirurgical Saint Roch sise 235, route de Gordes– Cavailon (84) ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 octobre 2009, autorisant la SA Société nouvelle Centre chirurgical Saint Roch sise 235, route de Gordes - Cavailon (84) à pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :

- spécialités non soumises à seuil,

- spécialités soumises à seuil (pathologies gynécologiques, pathologies mammaires et pathologies digestives),

sur le site du Centre chirurgical Saint Roch, sis au 235 route de Gordes à Cavailon (84) ;

VU la visite de conformité réalisée le 21 mars 2012 constatant l'installation de l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :

- spécialités non soumises à seuil,

- spécialités soumises à seuil (pathologies gynécologiques, pathologies mammaires et pathologies digestives)

sur le site du Centre chirurgical Saint Roch, sis au 235 route de Gordes à Cavailon (84) ;

VU le renouvellement, à compter du 14 octobre 2014, de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité

- chirurgie carcinologique :

- spécialités non soumises à seuil,

- spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires),

accordé à la SA Société nouvelle Centre chirurgical Saint Roch sise 235, route de Gordes - Cavailon (84) sur le site du Centre chirurgical Saint Roch, sis au 235 route de Gordes à Cavailon (84) ;

VU la décision du 9 octobre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur faisant injonction à la SA Société nouvelle Centre chirurgical Saint Roch sise 235, route de Gordes - Cavailon (84), de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil concernant les pathologies digestives et les pathologies gynécologiques, sur le site sur le site du Centre chirurgical Saint Roch, sis au 235 route de Gordes à Cavailon (84) ;

VU la demande du 27 mars 2014 présentée par la SA Société nouvelle Centre chirurgical Saint Roch sise 235, route de Gordes - Cavaillon (84), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement sur injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil pathologies digestives et pathologies gynécologiques, sur le site du Centre chirurgical Saint Roch, sis au 235 route de Gordes à Cavaillon (84);

VU les données PMSI validées fournies par l'ATIH et après application de la méthode de calcul des seuils établie par l'INCA ainsi que de la mise à jour réalisée en mai 2011 par cet organisme ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le Centre médical Saint Roch répond aux critères d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers et ceux spécifiques à la chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil pour les pathologies digestives et pathologies gynécologiques tels que définis par l'Institut national du cancer ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.6123-88-1° du code de la santé publique, le Centre médical Saint Roch est membre du réseau régional de cancérologie Oncopaca-corse et fait partie des centres de coordination en cancérologie de son territoire ;

CONSIDERANT que le Centre médical Saint Roch répond aux conditions techniques de fonctionnement telles que définies à l'article R.6123-88-2 du code de la santé publique en assurant pour chaque patient :

- l'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire selon des modalités conformes aux référentiels de prise en charge définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 du code de la santé publique et traduite dans un programme personnalisé de soins remis au patient ;
- la mise en œuvre de traitements conformes à des référentiels de bonne pratique clinique définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 du code de la santé publique ou, à défaut, conformes à des recommandations faisant l'objet d'un consensus des sociétés savantes ;
- l'accès aux soins et aux soutiens nécessaires aux personnes malades tout au long de la maladie, notamment la prise en charge de la douleur, le soutien psychologique, le renforcement de l'accès aux services sociaux et, s'il y a lieu, la démarche palliative ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose par ailleurs d'une autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités non soumises à seuil et de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil concernant les pathologies mammaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-89 du code de la santé publique précise que « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure.» ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-89 al. 1 stipule que les seuils « prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies digestives est soumise à seuil réglementaire d'activité minimale annuelle de 30 interventions par an ;

CONSIDERANT que le niveau d'activité pour la chirurgie des pathologies carcinologiques digestives est établi au vu des données PMSI validées fournies par l'ATIH et après application de la méthode de calcul des seuils établie par l'INCA ainsi que de la mise à jour réalisée en mai 2011 par cet organisme ;

CONSIDERANT que les données PMSI fournies par l'ATIH établissent que pour la chirurgie carcinologique des pathologies digestives, l'activité du demandeur pour les trois dernières années a été de 5 en 2011, 24 en 2012 et de 30 en 2013 ;

CONSIDERANT que l'analyse de l'activité du demandeur indique une dynamique de progression du niveau de l'activité et que la progression de l'activité permet l'atteinte du seuil en 2013 ;

CONSIDERANT que le projet du demandeur portant sur le renouvellement de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pour les pathologies digestives du demandeur satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies gynécologiques est soumise à seuil réglementaire d'activité minimale annuelle de 20 interventions par an ;

CONSIDERANT que le niveau d'activité pour la chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies gynécologiques est établi au vu des données PMSI validées fournies par l'ATIH et après application de la méthode de calcul des seuils établie par l'INCA ainsi que de la mise à jour réalisée en mai 2011 par cet organisme ;

CONSIDERANT que les données PMSI fournies par l'ATIH établissent que pour la chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies gynécologiques, l'activité du demandeur pour les trois dernières années a été de 11 en 2011, 23 en 2012 et de 18 en 2013 ;

CONSIDERANT que l'analyse de l'activité du demandeur n'indique pas une dynamique de progression du niveau de l'activité et est, à la date de la décision, pénalisée par l'absence d'un chirurgien spécialisé en gynécologie ;

CONSIDERANT en conséquence, que l'analyse du dossier présenté par le demandeur ne permet pas de démontrer que l'obligation réglementaire du respect des seuils d'activité, fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé, pour les pathologies objets de la demande est atteinte ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il est constaté la non-conformité de la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil des pathologies gynécologiques aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par la SA Société nouvelle Centre chirurgical Saint Roch sise 235, route de Gordes - Cavaillon (84), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement sur injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour :

- la spécialité soumise à seuil pour les pathologies digestives, sur le site du Centre chirurgical Saint Roch, sis au 235 route de Gordes à Cavaillon (84) **est accordée** ;
- la spécialité soumise à seuil pour les pathologies gynécologiques, sur le site du Centre chirurgical Saint Roch, sis au 235 route de Gordes à Cavaillon (84) **est refusée** ;

ARTICLE 2 :

L'activité minimale annuelle que l'établissement s'engage à réaliser, sur chacun des sites autorisés, en application de l'article L 6122-5 du code susvisé, est la suivante pour :

- **Chirurgie des cancers** :
 - Pathologies digestives : 30 interventions, par site autorisé

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies digestives prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit le 14 octobre 2014 et **jusqu'au 14 octobre 2019**.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **16 JUL. 2014**

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
Le chef de cabinet
Claude-Olivier MARTIN



DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2014/ N°7

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DE L'ESAT PAUL MARTIN SIS A DIGNE LES BAINS**

FINESS : 040780868

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 313-11, R.314-39 et suivants ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n°2013-1203 du 23 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ARS du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 ;

Considérant le Rapport d'Orientations Budgétaires du 28 mai 2014 relatif à la tarification des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Paul Martin sis à DIGNE LES BAINS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01 juillet 2014

Considérant la réponse de l'association reçue par courriel en date du 07 juillet 2014 faisant part de son accord aux propositions de modifications budgétaires à la procédure contradictoire

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de PACA ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Paul Martin sis à DIGNE LES BAINS sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|--|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 95 100 | 1 030 525,69 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 786 762,69 | |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 137 689 | |
| | - dont CNR | | |
| | Reprise de déficits | 10 974 | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 974 879,69 | 1 030 525,69 |
| | - dont CNR | 10 974 (liés à la reprise de déficit partiel de N-2) | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 55 646 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014 la dotation globale de financement de l'ESAT Paul Martin à Digne les Bains s'élève à **974 879,69 euros**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **81 239,97 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36 III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

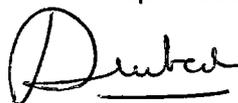
ARTICLE 6

Par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'APPASE et à l'établissement ESAT Paul MARTIN (040780868).

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE

15 JUL. 2014

P/ le DGARS, et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«ACCUEIL PROVENCAL»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2014 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du **22 mai 2014** ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1966 autorisant la création par l'Association "NOTRE DAME DES SANS ABRIS" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "ACCUEIL PROVENCAL" ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 25 octobre 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 10 juin 2014 et reçues le 14 juin 2014 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "ACCUEIL PROVENCAL" ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Toulon ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "ACCUEIL PROVENCAL" - n° FINESS 830101606 - sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation - exercice 2012 - | montants autorisés |
|---|---------------------------|
| Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante | 86 832,00 € |
| Groupe II - dépenses afférentes au personnel | 416 000,00 € |
| Groupe III - dépenses afférentes à la structure | 81 555,00 € |
| Total dépenses groupes I - II - III | 584 387,00 € |
| Groupe I - produits de la tarification | 546 533,00 € |
| Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation | 11 000,00 € |
| Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 26 854,00 € |
| Total produits groupes I - II - III | 584 387,00 € |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS "ACCUEIL PROVENCAL" est fixée à **546 533€**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **45 544,42 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "NOTRE DAME DES SANS ABRIS" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

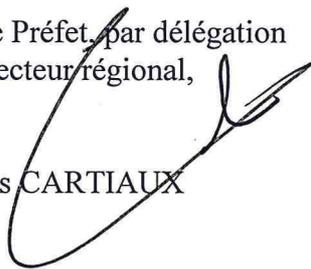
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

15 JUIL. 2014

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«CHRISTIAN BAUSSAN»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2014 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du **22 mai 2014** ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 autorisant la création par l'Association "ARIF" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "CHRISTIAN BAUSSAN" ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 16 octobre 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 10 juin 2014 et reçues le 17 juin 2014 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "CHRISTIAN BAUSSAN" ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Toulon ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "CHRISTIAN BAUSSAN" - n° FINESS 830017083 - sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation - exercice 2012 - | montants autorisés |
|---|---------------------------|
| Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante | 28 700,00 € |
| Groupe II - dépenses afférentes au personnel | 165 357,00 € |
| Groupe III - dépenses afférentes à la structure | 62 902,00 € |
| Total dépenses groupes I - II - III | 256 959,00 € |
| Groupe I - produits de la tarification | 246 959,00 € |
| Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation | 10 000,00 € |
| Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | |
| Total produits groupes I - II - III | 256 959,00 € |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS "CHRISTIAN BAUSSAN" est fixée à **246 959€**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **20 579,92€**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "ARIF" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

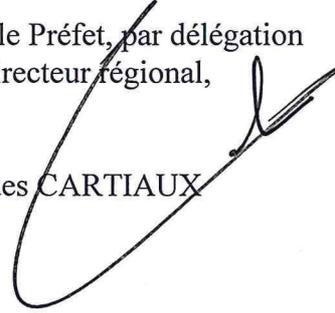
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

15 JUIL. 2014

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«LA RESPELIDO»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2014 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du **22 mai 2014** ;
- VU l'arrêté préfectoral 03 novembre 1981 autorisant la création par l'Association "La RESPELIDO" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LA RESPELIDO" ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 29 octobre 2013;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 10 juin 2014 et reçues le 14 juin 2014 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "LA RESPELIDO" ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Toulon ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "LA RESPELIDO"- n° FINESS 830206413 - sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation - exercice 2012 - | montants autorisés |
|---|---------------------------|
| Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante | 49 015,00 € |
| Groupe II - dépenses afférentes au personnel | 377 714,00 € |
| Groupe III - dépenses afférentes à la structure | 58 443,00 € |
| Total dépenses groupes I - II - III | 485 172 € |
| Groupe I - produits de la tarification | 403 924,00 € |
| Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation | 81 248,00 € |
| Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | |
| Total produits groupes I - II - III | 485 172 € |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS "LA RESPELIDO" est fixée à **403 924€**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **33 660,33€**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "LA RESPELIDO" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

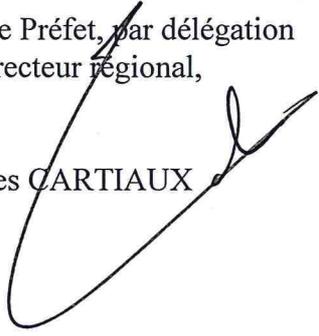
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

15 JUIL. 2014

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**

**Avenant n° 1 à la
Décision SST n° 2009/11**

VG/NG/MG

DECISION

AVENANT N° 1 à la DECISION SST N° 2009/11 du 4 Novembre 2009

**Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08**

**Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises et celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 4 novembre 2009 par décision n° 2009/11 au Service de Santé au Travail interentreprises à compétence fermée AMSPB (*Association Médicale du Site Pétrochimique de Berre*) ;

VU la demande de modification d'agrément, visant à pouvoir intégrer les salariés de LYONDELL CHIMIE FRANCE (Fos-sur-Mer) dans son périmètre de compétence, présentée le 20 juin 2013 par le Service de Santé au Travail interentreprises à compétence fermée AMSPB – (*Association Médicale du Site Pétrochimique de Berre*) situé Site de Berre – B.P. 14 – 13131 BERRE L'ETANG Cedex - et pour laquelle la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 20 mars 2014 ;

VU l'avis favorable rendu le 25 juillet 2013 par le Comité d'Entreprise de LYONDELL CHIMIE FRANCE (Fos-sur-Mer) sur l'intégration au sein du SSTI à compétence fermée AMSPB ;

VU l'avis favorable rendu le 12 décembre 2013 par la Commission de Contrôle sur la demande d'intégration des salariés de LYONDELL CHIMIE FRANCE (Fos-sur-Mer) dans le périmètre de compétence du Service de Santé au Travail interentreprises à compétence fermée AMSPB ;

VU l'avis rendu par les deux Médecins du Travail en décembre 2013 ;

CONSIDERANT les modalités d'organisation et de fonctionnement mises en œuvre au sein du Service de Santé au Travail Interentreprises à compétence fermée AMSPB afin de satisfaire aux dispositions introduites par la loi du 20 juillet 2011 et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT que le Service de Santé au Travail Interentreprises à compétence fermée **AMSPB** suit les différentes entités du groupe **LYONDELLBASELL** sur le site de Berre et que l'établissement **LYONDELL CHIMIE FRANCE** de Fos-sur-Mer appartient à ce groupe ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail interentreprises à compétence fermée **AMSPB** (*Association Médicale du Site Pétrochimique de Berre*) est, dans le cadre et pour la durée de l'agrément accordé le 4 novembre 2009, **AUTORISE** à suivre les salariés des entités suivantes :

- ↳ **LYONDELL CHIMIE FRANCE (LCF)- FOS SUR MER**
- ↳ **LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF) - BERRE**
- ↳ **COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) - BERRE**
- ↳ **BASELL POLYOLEFINES FRANCE (BPO) – BERRE**
- ↳ **BASELL FRANCE (Basell) – BERRE**
- ↳ **SOCIETE DU NOIR D'ACETYLENE DE L'AUBETTE (SN2A)**
- ↳ **INFINEUM FRANCE (Infineum) - BERRE**
- ↳ **KRATON POLYMERS FRANCE (Kraton) - BERRE**

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2014

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

- ⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

- ⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

17 JUL. 2014

fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Est Var » (FINESS ET n°830020418) géré par l'Association Solidarité Est Var (FINESS EJ n°830020400)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 05 septembre 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Est-Var géré par l'association Solidarité Est Var pour une capacité de 60 places;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 41 473,60€ et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n°2101254386;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Est Var sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <u>DEPENSES</u> | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 60 115 | 529 957 |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 230 191 | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 239 651 | |
| <u>RECETTES</u> | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 528 515 | 529 957 |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 442 | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | | |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Est-Var est fixée à 528 515 euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 44 042,92 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP83, Préfecture départementale,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de cette dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône -Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Est-Var sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

17 JUIL. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

17 JUL. 2014

fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du «Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Toulon (FINESS n°830016028) géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ n°750806598)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 03 mars 2003 et du 8 juillet 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA de Toulon» géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 60 places et son extension pour 20 places ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 46 976,50€ et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n°2101254385;
- SUR** proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Toulon sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <u>DEPENSES</u> | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 67 724 | 682 000 |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 278 108 | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 341 168 | |
| <u>RECETTES</u> | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 680 000 | 682 000 |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 000 | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | | |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon est fixée à 680 000 euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 56 666,67euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP83-Préfecture de département,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de cette dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône -Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 JUIL. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

17 JUIL. 2014

fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA - LA PHOCEENNE » (FINESS ET n°: 13 001 889 8) à MARSEILLE, et géré par l'association « ADRIM » (FINESS EJ n°: 13 080 438 8).

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 mai 2001, 17 janvier 2002, 1er mars 2002 et 6 juillet 2005, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADRIM LA PHOCEENNE » géré par l'association pour le développement des relations intercommunautaires méditerranéennes (ADRIM), pour une capacité de 40 places et ses extensions pour 30 places, 6 places et 50 places, soit une capacité totale de 126 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 273 714 € et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2101251279**;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « ADRIM - LA PHOCEENNE » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <u>DEPENSES</u> | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 87 800,21 | 1 110 905,21 |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 487 929,00 | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 535 176,00 | |
| <u>RECETTES</u> | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 1 094 505,21 | 1 110 905,21 |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 000,00 | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 11 400,00 | |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de - 640,79 euros s'ajoutant aux charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA « ADRIM - LA PHOCEENNE » est fixée à **1 095 146,00 euros** .

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 91 262,17 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP 13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA « ADRIM - LA PHOCEENNE » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

17 JUL. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

17 JUIL. 2014

fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ALOTRA » (FINESS ET n°13 002 421 9) à MARSEILLE, et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n°13 002 384 9).

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2006 304-7 et n° 2010 223-3 en date des 31 octobre 2006 et 11 août 2010, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ALOTRA pour une capacité de 32 places et son extension pour 5 places, soit une capacité totale de 37 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 84 507 € et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2101251560** ;
- SUR** proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CADA ALOTRA » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <u>DEPENSES</u> | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 49 180,00 | 344 430,00 |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 145 250,00 | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 150 000,00 | |
| <u>RECETTES</u> | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 339 430,00 | 344 430,00 |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 000,00 | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 16 845,00 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ALOTRA » est fixée à **322 585,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 26 882,08 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ALOTRA » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 JUIL. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

17 JUL. 2014

fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA ADOMA MARSEILLE» (FINESS ET n°13 003 039 8) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2013 portant autorisation du regroupement des deux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, CADA ADOMA "Diffus" et "Isolés", en un seul, «CADA ADOMA MARSEILLE» (FINESS ET n°13 003 039 8) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511) pour une capacité de 114 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 250 998 € et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2101251278** ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA MARSEILLE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <u>DEPENSES</u> | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 75 962,00 | 1 075 930,96 |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 407 868,00 | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 592 100,96 | |
| <u>RECETTES</u> | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 1 071 930,96 | 1 075 930,96 |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 4 000,00 | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 76 116,96 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA ADOMA MARSEILLE» est fixée à **995 814,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 82 984,50 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'établissement.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA ADOMA MARSEILLE» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 JUIL. 2014
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales
Frédéric BEAUDROIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

17 JUIL. 2014

fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LA CARAVELLE » (FINESS ET n°13 001 865 8) à MARSEILLE, et géré par l'association « LA CARAVELLE » (FINESS EJ n°13 000 489 8).

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-45, n° 2010 223-5 et n° 2013 192 - 0006, en date des 6 juillet 2005, 11 août 2010 et 11 juillet 2013, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LA CARAVELLE » géré par l'association «LA CARAVELLE » pour une capacité de 12 places et ses extensions pour 5 places et 72 places ; soit une capacité totale de 89 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 184 389 € et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2101251217**;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « LA CARAVELLE » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <u>DEPENSES</u> | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 86 794,00 | 781 801,52 |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 320 447,00 | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 374 560,52 | |
| <u>RECETTES</u> | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 780 302,52 | 781 801,52 |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 1 499,00 | |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 7 051,52 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « LA CARAVELLE » est fixée à **773 251,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 64 437,58 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « LA CARAVELLE » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 JUIL. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

17 JUIL. 2014

fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA HPF» (FINESS ET n°13 001 870 8) à MARSEILLE, et géré par l'association « Hospitalité pour les Femmes » (FINESS EJ n°13 000 276 9).

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-44 et n° 2006 304-6 en date des 6 juillet 2005 et 31 octobre 2006, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA HPF » géré par l'association Hospitalité pour les femmes pour une capacité de 20 places et son extension pour 10 places, soit une capacité totale de 30 places ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 70 749 € et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2101251570** ;
- SUR** proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA HPF» sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <u>DEPENSES</u> | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 38 065,00 | 286 977,01 |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 141 502,01 | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 107 410,00 | |
| <u>RECETTES</u> | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 286 977,01 | 286 977,01 |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 333,01 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA HPF» est fixée à **286 644,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 887,00 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA HPF» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 JUIL. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

17 JUIL. 2014

fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA JANE PANNIER» (FINESS ET n°13 001 879 9) à MARSEILLE, et géré par l'association «Maison de la jeune fille - JANE PANNIER» (FINESS EJ n°13 003 526 4).

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-43 et n° 2010 223-4 en date des 6 juillet 2005 et 11 août 2010, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association « Maison de la jeune fille - JANE PANNIER » pour une capacité de 27 places et son extension pour 5 places, soit une capacité totale de 32 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 73 959 € et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2101251571** ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA JANE PANNIER» sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <u>DEPENSES</u> | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 30 800,00 | 318 649,00 |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 155 000,00 | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 132 849,00 | |
| <u>RECETTES</u> | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 313 529,00 | 318 649,00 |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 120,00 | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 3 000,00 | |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA JANE PANNIER» est fixée à **313 529,00 euros** .

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 26 127,42 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA JANE PANNIER» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 JUIL. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

17 JUIL. 2014

fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LOGISOL» (FINESS ET n°13 001 884 9) à MARSEILLE, et géré par l'association « LOGISOL» (FINESS EJ n°13 000 725 5).

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005 187-42 en date du 6 juillet 2005 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LOGISOL» géré par l'association LOGISOL (anciennement "Solidarité Logement"), pour une capacité totale de 51 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 120 489 € et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2101251572 ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA LOGISOL» sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <u>DEPENSES</u> | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 45 800,00 | 515 391,56 |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 232 214,00 | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 237 377,56 | |
| <u>RECETTES</u> | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 503 861,56 | 515 391,56 |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 900,00 | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 9 630,00 | |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 32 991,56 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LOGISOL» est fixée à **470 870,00 euros** .

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 39 239,17 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LOGISOL» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 JUIL. 2014
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

17 JUIL. 2014

fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SARA » (FINESS ET n°13 001 898 9) à MARSEILLE, et géré par l'association « SARA » (FINESS EJ n°13 001 894 8).

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 17 janvier 2002, 6 juillet 2005, 14 juin 2007 et 5 octobre 2007 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SARA » géré par l'association « Service d'accompagnement à la réinsertion des adultes » (SARA), pour une capacité de 26 places et ses extensions pour 60 places, 20 places et 30 places, soit une capacité totale de 136 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 316 731 € et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2101251739** ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CADA SARA » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <u>DEPENSES</u> | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 60 820,00 | 1 249 294,00 |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 620 474,00 | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 568 000,00 | |
| <u>RECETTES</u> | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 1 231 153,00 | 1 249 294,00 |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 18 141,00 | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de -16 747,00 euros s'ajoutant aux charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SARA » est fixée à **1 247 900,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 103 991,67 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SARA» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

17 JUIL. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

17 JUIL. 2014

fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile «CADA AAJT-LA ROSERAIE » (FINESS ET n°13 002 826 9)» à MARSEILLE, géré par l'Association «AAJT » (FINESS EJ n°13 000 027 6).

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2007 289-7 et n° 2010 223-2 en date des 16 octobre 2007 et 11 août 2010, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LA ROSERAIE » géré par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT) pour une capacité de 20 places et son extension pour 5 places, soit une capacité totale de 25 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 63 585 € et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2101251161** ;
- SUR** proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA «CADA AAJT-LA ROSERAIE » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <u>DEPENSES</u> | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 14 865,00 | 269 310,00 |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 95 445,00 | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 159 000,00 | |
| <u>RECETTES</u> | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 269 310,00 | 269 310,00 |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LA ROSERAIE » est fixée à **269 310,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 442,50 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13 ,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LA ROSERAIE » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 JUIL. 2014
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales
FRÉDÉRIC BEAUDRIT